

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Premier trimestre 1970

Prix : 0 F 60

Huitième Année — N° 18

Le projet de réforme judiciaire prend forme...

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES A NOUVEAU MENACÉS

LE projet de réforme judiciaire entrepris par le pouvoir, fin 1968, semble prendre corps.

Sans parler du projet de loi « anti-casseurs » que tout le monde connaît pour les réactions qu'il a suscitées dans le pays parmi les démocrates, deux avant-projets de loi intéressants particulièrement les organisations syndicales seraient déposés, à l'actuelle session de l'Assemblée Nationale.

Sur ce projet de « réforme judiciaire » la C.G.T., lors de sa Conférence des 28 février et 1^{er} mars 1969, avait donné ses premières appréciations ; dans son discours de clôture, G. Séguy pouvait dire :

« La discussion qui a suivi le rapport introductif de notre camarade Jean Schaefer a parfaitement mis en lumière les craintes qu'inspire au monde du travail une réforme élaborée par un pouvoir entièrement soumis aux intérêts privés les plus puissants et les plus rétrogrades. Qu'il s'agisse de l'intransigeance patronale et gouvernementale à laquelle les revendications salariales se heurtent, des projets de réforme des institutions, restrictifs de la démocratie, ou de la réforme judiciaire dont notre conférence a fait le procès, toutes ces dispositions relèvent d'une politique entièrement conditionnée par les besoins des monopoles capitalistes, incapables de surmonter les contradictions qui les accablent de plus en plus, et qui les poussent à faire supporter leurs difficultés aux masses populaires. » (1).

Les avant-projets de loi en cours

Le premier projet relatif à l'institution de « Chambres Sociales » auprès des Tribunaux de Grande Instance, a été communiqué, pour avis, aux organisations syndicales par le Ministre du Travail, M. Fontanet.

Le second projet, qui a pour objet de fusionner les professions d'avocat et d'avoué en une nouvelle profession d'avocat bénéficiant d'une exclusivité en matière de conseil et de défense, doit suivre rapidement.

Le troisième projet dont le contenu reste secret, porte sur « La réforme des Conseils de Prud'hommes ».

● SUR LES « CHAMBRES SOCIALES »

L'étude de l'avant-projet de loi ainsi que la note l'accompagnant a amené le Bureau Confédéral, dans une lettre ouverte au Ministre du Travail (2) à :

« élever une vive protestation contre le projet et s'y opposer d'une manière catégorique ».

Marcel Caille et René Buhl, secrétaire de la C.G.T., ont donné, de leur côté, des appréciations à la presse sur cet avant-projet de loi (3). Lors du colloque juridique sur « la réintégration des délégués illégalement licenciés (4) », Francis Saramito a également fait, devant les magistrats et les juristes participants une déclaration sur les « Chambres Sociales ».

Bien que « la réintégration des délégués » n'ait apparemment pas de rapport direct avec les « Chambres Sociales », il faut rappeler qu'à l'occasion de la discussion de la loi relative à l'exercice du droit syndical, dans l'entreprise, le gouvernement avait manifesté sa volonté de créer une magistrature sociale : dans les débats parlementaires des allusions ont été faites, à l'époque, aux « Cours sociales » auxquelles le pouvoir semblait envisager de donner la possibilité d'ordonner la réintégration des salariés abusivement licenciés.

Cette allusion que d'aucuns pouvaient logiquement penser trouver dans le projet de loi, n'y figure pas, ni clairement exposée, ni même intentionnellement. Tout juste est-il question d' *INJONCTIONS* » assorties ou non d'astreintes. La note de présentation du projet de loi précise que : « *le recours à l'injonction pour faire cesser le fait délictueux et les obligations ainsi imposées, se résoudreont elles-mêmes, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts conformément au principe posé par l'article 1.142 du Code civil...* »

Cela signifie non seulement que les réintégrations demeureront inexistantes, mais encore que l'avant-projet peut, à la limite, constituer une couverture pour des attaques contre les organisations syndicales, et favoriser, en y mettant, légalement, « le prix », les licenciements de militants.

Ainsi donc, le seul aspect positif pouvant encore faire illusion n'y figure même pas, et, y eût-il été, aurait-il pu modifier l'« ensemble » ?

Dans l'« ensemble », tout se tient, et repose sur la pièce maîtresse qu'est l'article 17. L'article 17 qui, en supprimant les recours tant hiérarchiques que contentieux devant les juridictions administratives, à l'égard des décisions prises par l'Inspecteur du Travail, et en raison même de la composition du tribunal, donnera au patronat de grandes latitudes pour se faire justice à lui-même.

De plus, cet article renforce l'utilisation de l'article 1.184 du Code civil et officialise la résolution judiciaire.

● ET L'ARTICLE 15

« Les Chambres sociales sont seules, compétentes, pour connaître de tous les litiges nés de l'application de l'Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des Comités d'entreprise, de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, et de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, y compris des litiges relatifs au licenciement et à la résolution judiciaire du contrat de travail des salariés mentionnés à l'article 22 modifié de l'Ordonnance du 22 février 1945, à l'article 16 modifié de la loi du 16 avril 1946 et à l'article 8 de la loi du 27 décembre 1968. »

La note de présentation du projet de loi déclare également : « Lorsque la nouvelle organisation sera bien assise, après une première phase de mise en place, de nouvelles compétences pourront lui être transférées, en matière sociale, si l'opportunité s'en fait sentir. »

L'« Ensemble » de l'avant-projet c'est donc :

- l'attaque directe contre les Conseils de Prud'hommes par amputation dans leur compétence, dans une première étape ;
- la limitation des droits acquis par les syndicats ;
- la destruction de la protection légale des représentants du personnel conquise il y a 25 ans à la Libération.

Le projet de réforme des Conseils de Prud'hommes portera-t-il atteinte à leur caractère démocratique ?

Son contenu étant tenu secret, les organisations syndicales n'ayant pas été invitées à participer à son élaboration, ne l'ayant pas reçu pour avis, il est difficile d'en parler. Mais, certains éléments peuvent quand même être avancés. Par exemple : il peut se prononcer sur l'extension de la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes à l'arrondissement, l'extension de la compétence à tous les litiges de travail et à tous les travailleurs, etc. mais ne peut-il pas aussi SUPPRIMER L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES — que désire le grand patronat ? Et, en conséquence des transferts de compétence aux « Chambres sociales », un certain nombre de Conseils de Prud'hommes ne vont-ils pas être voués à leur dissolution ?

En conclusion, nous terminerons en rappelant le passage final de la résolution de notre Conférence des 28 février et 1^{er} mars 1969 :

« Les délégués recommandent aux organisations confédérées d'attirer l'attention des travailleurs sur les conséquences dangereuses de la réforme judiciaire, dans la mesure où elle s'écarterait des idées définies dans la présente résolution et à se tenir prêts à intervenir si les menaces se précisaient dans le proche avenir.

« Ils rappellent qu'au centre de leurs préoccupations demeurent les positions et propositions antérieurement prises par la C.G.T.

« Leur prise en considération donnerait satisfaction aux besoins des travailleurs.

« Il s'agit notamment :

- de la création systématique de Conseils de Prud'hommes dans tous les centres industriels, commerciaux et agricoles d'une certaine importance et au moins un dans chaque chef-lieu d'arrondissement ; de telle sorte que l'ensemble du territoire et des travailleurs bénéficient de leur compétence ;
- de la suppression de tous les obstacles administratifs et financiers qui s'opposent actuellement à la demande des collectivités locales qui réclament la création de Conseils de Prud'hommes ;
- de la compétence des Conseils de Prud'hommes pour les travailleurs salariés, quelles que soient les branches d'activités ou professions dont ils relèvent ;
- de la création effective des sections des professions diverses ;
- de la réforme des conditions d'élections des conseillers prud'hommes qui doivent avoir lieu un jour ouvrable, dans l'entreprise et pendant les heures de travail ;
- de la gratuité complète et de la simplification de la procédure ;
- de l'élection de juges prud'hommes à tous les échelons ;
- de la création de chambres d'appel prud'homales et d'un conseil supérieur de la prud'homie statuant en cassation ;
- de la protection de la fonction des conseillers prud'hommes salariés à l'image de celle accordée aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise et aux délégués syndicaux. »

(1) « Le Peuple », n° 821.

(2) « Le Peuple », n° 844. Cette lettre a également été envoyée au Ministre de la Justice, R. Pleven.

(3) M. Caille, article paru dans « l'Humanité » du 20 avril, « Le Peuple », n° 845.

R. Buhl, « Le Monde » du 23 avril, et « Le Peuple », n° 845.

(4) Organisé le vendredi 10 avril au siège de la « Revue Pratique de Droit Social ».

« LE COURRIER » est adressé, sur simple demande, au domicile de chaque camarade. Pour éviter les retours, que les camarades qui déménagent veuillent bien nous communiquer leur nouvelle adresse, sinon ils risquent de ne plus le recevoir.

Un certain nombre de conseillers prud'hommes ne reçoivent pas encore « LE COURRIER », nous invitons les responsables juridiques à remédier à cette situation.

MERCI.

Protection de la fonction prud'homale salariée

En bloquant la discussion de ce vœu au Bureau de la Commission Exécutive, sous prétexte que le projet de loi sur les « Chambres sociales » réglerait la protection des conseillers prud'hommes, les patrons ont-ils décidé son enterrement pur et simple ?

Lors du 21^e Congrès de la Prud'homie française (1), au cours de la séance du samedi après-midi, le débat a été particulièrement passionné quant est venue la discussion sur le vœu « Protection de la fonction prud'homale salariée ». Débat tellement passionné, qu'une suspension de séance a été nécessaire pour éviter l'éclatement du congrès et trouver un compromis satisfaisant, en partie, les conseillers prud'hommes salariés.

Le congrès s'est rallié à l'unanimité moins deux voix à la proposition suivante :

« Afin de résoudre le conflit qui s'est élevé au sujet de ce vœu, il est proposé au Congrès de soumettre son examen à la même procédure que celle retenue ce matin pour ce qui concerne la protection des salariés, c'est-à-dire que le vœu renvoyé au bureau de la Commission Exécutive sera examiné sur le fond. Un texte unanime sera élaboré et proposé par le bureau à toutes les organisations syndicales représentatives patronales et ouvrières, afin d'être soumis, avec leur accord, aux pouvoirs publics. »

Cette proposition est faite à l'unanimité des membres du bureau (2). »

Depuis le Congrès, le Bureau de la C.E. s'est réuni six fois (3) : (14-12-68, 8-3-69, 14-6-69, 11-10-69, 24-1-70 et 21-3-1970).

A la réunion du 14 juin, nos camarades déposaient le texte ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERDICTION DU LICENCIEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

ARTICLE PREMIER

Le licenciement d'un salarié conseiller prud'homme est interdit.

ARTICLE 2

En cas de faute très grave ou de force majeure rendant impossible le maintien du contrat de travail d'un salarié conseiller prud'homme, l'employeur peut demander l'autorisation au Conseil auquel appartient l'intéressé et procéder au licenciement par dérogation à l'article 1^{er}. La décision est prise par l'Assemblée générale du Conseil des Prud'hommes.

ARTICLE 3

Tout licenciement prononcé en méconnaissance des dispositions de la présente loi est nul et de nul effet. Le conseiller prud'homme doit alors être réintégré dans son emploi et percevoir son salaire jusqu'à la réintégration. A défaut de réin-

tegration, l'employeur devra verser à l'intéressé une indemnité spéciale égale à cinq années de salaires.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera poursuivie devant le Tribunal correctionnel et punie d'une amende de 360 à 2.400 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an. Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé. Le jugement sera affiché aux portes de l'entreprise à laquelle appartenait le conseiller prud'homme.

Le procès verbal de la réunion du Bureau de la Commission Exécutive, du 11 octobre, stipule : « Compte tenu du fait que la compétence des nouvelles Chambres sociales doit valoriser les institutions représentatives du personnel, il est possible que les litiges susceptibles d'intéresser les conseillers prud'hommes en dépendent.

Il est donc décidé du renvoi de l'examen de cette question à la prochaine réunion de Bureau ».

A la réunion suivante, le 24 janvier :

« La fraction patronale des membres du Bureau de la C.E. estime, quant à elle, qu'il est prématuré d'en discuter au fond, étant donné que les projet de création de Chambres sociales semblent devoir apporter une solution à ce problème — projets, dont nous devrions avoir connaissance prochainement ».

Le président, F. Pres, quant à lui, regrette que la Commission Exécutive ne puisse remplir la mission qui lui a été donnée par le dernier Congrès National de Nice, à défaut d'autre projet que celui de son organisation professionnelle.

Ainsi, la fraction patronale par sa position bloquait-elle l'avancement de la discussion de ce vœu et aboutissait à un enterrement du moins provisoire. La réunion suivante du Bureau n'en a pas discuté. En sera-t-il de même lors de la réunion du 19 juin et la Commission Exécutive qui se tient le 20 juin en discutera-t-elle ?

En effet, si en l'absence de la consultation du Parlement rien n'est encore décidé pour les « Chambres sociales », au moins l'avant-projet de loi, lui, est-il connu et il demeure muet sur cette question particulière. Cela étant, la fraction patronale maintiendra-t-elle sa position ?

La fraction patronale tiendra-t-elle compte de l'opinion de la fraction salariée d'une part, et d'autre part de l'avis d'un certain nombre de Conseils de Prud'hommes, à l'exemple de la section des Métaux et de l'Assemblée des Présidents de sections de Paris, qui ont adopté le texte ci-après :

*L'Assemblée Générale annuelle des
Présidents de Sections du Conseil
de Prud'hommes de Paris*

à

*La Commission Exécutive
des Conseils de Prud'hommes
de France et d'Outre-Mer*

Les Président de Sections du Conseil de Prud'hommes de Paris, réunis en Assemblée Générale annuelle, le 19 janvier 1970, demandent à la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-Mer d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics pour que les Conseillers Prud'hommes bénéficient, dans les Entreprises où ils sont employés, de garanties légales efficaces, tant en ce qui concerne la protection contre les licenciements, que pour l'accomplissement normal de leur mandat.

(1) Nice, 19 au 23 septembre 1968.

(2) Compte rendu au 21^e Congrès de la prud'homie, pp. 46, 47, 48 et 49.

(3) « Le Courrier » en a donné des extraits.

Suite page 4

La réintégration des délégués irrégulièrement licenciés

A l'occasion de la sortie de son 300^e numéro, la « Revue Pratique de Droit Social » a organisé le 10 avril 1970, un colloque juridique sur le thème « La réintégration des délégués irrégulièrement licenciés ».

Soixante-dix juristes et syndicalistes, dont notamment 13 professeurs de droit, 8 magistrats, 7 assistants de facultés, 3 avocats de la Cour de Cassation, 11 avocats de la Cour d'Appel, un représentant du Ministère du Travail, ont débattu de ce problème qui est l'une des préoccupations essentielles du mouvement syndical.

Quatre rapports d'une très grande richesse servirent de base à une discussion d'un niveau élevé :

● La réparation du dommage causé à une collectivité par l'éviction d'un représentant du personnel. (M. Cohen, rédacteur en chef de la R.P.D.S.)

● Le refus de réintégrer et l'article 1142 du Code Civil (M. Gérard Lyon-Caen, professeur de droit).

● Les tentatives jurisprudentielles en faveur de la réintégration. La réintégration en droit comparé, Mme Hélène Sinay, professeur de droit).

● Du projet de cours sociales à la réintégration (M. Kuhn-munch, pour le syndicat de la magistrature).

Parmi les documents remis aux participants figuraient notamment les divers projets de loi relatifs à la réintégration et DES EXEMPLES DE REINTEGRATIONS EFFECTIVES en France.

Ce colloque a été l'occasion d'une première critique publique de l'avant-projet de loi sur les « chambres sociales », notamment par les rapporteurs et par les représentants de la C.G.T. et de la C.F.D.T. Cet avant-projet porte directement atteinte à la juridiction prud'homale, crée une juridiction façonnée sur mesure pour le patronat, et porte un coup sévère à la protection légale des représentants du personnel, conquise à la Libération.

De l'avis des participants, la réintégration des délégués irrégulièrement licenciés est possible. Elle existe en Belgique ou en Allemagne. En France, des exemples prouvent que la combinaison de l'action judiciaire et de la lutte des travailleurs peut aboutir à la réintégration effective. En tout état de cause, une telle réintégration est très supportable par l'employeur. Il faut que les tribunaux puissent l'ordonner et qu'ils disposent des moyens propres à faire appliquer cette décision.

C'est précisément ce que se garde bien de faire l'avant-projet de loi sur les « chambres sociales ».

Les militants de la C.G.T. et plus particulièrement ceux d'entre eux qui siègent dans les conseils de prud'hommes, tireront le plus grand profit des documents de ce colloque juridique (rapports, interventions, documents annexes) qui sont publiés dans le numéro 301-302 (mai-juin 1970) de la R.P.D.S. (prix : 10 F. C.C.P. Paris 4780-27).

Le « MANUEL PRATIQUE DES PRUD'HOMMES » est actuellement épuisé. Une réédition, avec mise à jour, est à l'étude ; à cet effet, les camarades qui ont des SUGGESTIONS, PROPOSITIONS ou CRITIQUES voudront bien nous les faire connaître par simple lettre à la Commission Juridique Confédérale.

MERCI.

La prescription des salaires

Le vœu sur l'augmentation de la prescription en matière de salaire, renvoyé par le 21^e Congrès de la Prud'homie au bureau de la Commission Exécutive pour élaboration d'un texte unanime, est arrivé à terme.

Le Bureau de la Commission Exécutive ayant sollicité les organisations syndicales patronales et ouvrières, il dépend maintenant de l'accord de celles-ci pour que le texte soit transmis aux pouvoirs publics.

Ci-dessous, le texte ratifié par la C.G.T. :

Augmentation du délai de prescription en matière de salaire.

Article premier. — L'article 49 du livre premier du Code de Travail est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 33 L, alinéa 5 du livre premier du Code de Travail et de l'article 433 du Code de Commerce, l'action de toute personne liée par un contrat de travail, en paiement des salaires, accessoires des salaires et indemnités de toute nature, se prescrit définitivement par CINQ ANS, à compter de la date d'exigibilité de la créance. »

« Cette prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de services et travaux, et ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. »

Art. 2. — « Sont abrogés l'alinéa 3 de l'article 2.271 du Code Civil, l'alinéa 3 de l'article 2.272 de ce Code et l'alinéa 5 de l'article 68 du décret 58.1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. »

Art. 3. — « Les dispositions des articles 2.274 et 2.275 du Code Civil sont inapplicables à la prescription de l'article 49 nouveau du livre premier du Code du Travail. »

Ce vœu supprime donc, à la fois, la présomption de paiement liée à la prescription de 6 mois, et la prescription trentenaire. La première était une survivance du passé, lorsque le patron devait être cru sur parole (mais non le salarié), la seconde n'avait plus aucun sens dans le monde moderne.

Protection de la fonction prud'homale salariée

(Suite de la page 3)

Ne pas donner suite à l'engagement que les représentants patronaux ont contracté publiquement au cours du Congrès de Nice, ignorer les demandes formulées par les intéressés, répondre d'une manière dilatoire aux propositions concrètes formulées par les membres salariés du Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes, équivaldrait à s'aligner par cette attitude de refus, sur des positions se rapprochant de celles de M. Ozanne, conseiller prud'homme, patron à Caen, qui licencie des membres de son entreprise titulaires d'un mandat électif, au mépris de toute législation et de la protection attachée à leurs fonctions.

Il est souhaitable que cette question soit reprise au niveau de la discussion, quels que puissent être par ailleurs les intentions et les projets du gouvernement qui, en tout état de cause, ne pourrait être qu'influencé favorablement par des propositions conjointement faites par les fractions patronale et salariée du bureau de la Commission Exécutive.

N. B. — Nous avons appris, en dernière minute, que M. Ozanne a donné sa démission de conseiller prud'homme. Après les divers procès qui lui avaient été intentés, cette décision de sa part constitue une conclusion logique, et correspondant aux vœux des membres salariés de son conseil... les membres employeurs s'étant montrés plus discrets.

